

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 4886**

présenté par
Mme Bouziane-Laroussi

ARTICLE 11

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 11 consacre la mise en cause du principe de faveur en prévoyant que les dispositions d'un accord puissent se substituer aux clauses contraires du contrat de travail même dans un sens moins favorable au salarié.

Cet article permettrait de signer des accords dits offensifs dont les stipulations se substitueraient à celles du contrat de travail, sans qu'il soit nécessaire pour l'employeur de justifier de graves difficultés économiques conjoncturelles, sans contreparties de maintien de l'emploi ni mesures d'accompagnement pour les salariés licenciés et sans efforts proportionnés de la part des équipes dirigeantes de l'entreprise.

En conséquence, le présent amendement propose de supprimer cet article.